

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en ombrières
sur le parking de l'hypermarché Casino sur la commune de Lons-le-Saunier (39)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2109 relative au projet de création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en ombrières sur le parking de l'hypermarché Casino sur la commune de Lons-le-Saunier (39), reçue le 19/04/2019 et portée par la société Réservoir Sun, représentée par Monsieur Gauthier DIENY, responsable du développement photovoltaïque ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06/05/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 14/05/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui a pour objet la création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en ombrières (sans stockage d'énergie) d'une puissance de 855,36 kWc, représentant 5 282 m² de panneaux photovoltaïques ; le projet comprenant la construction de douze ombrières en charpente métallique posées sur des fondations en béton sans création de locaux techniques ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

- soumis à permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- sur le parking de l'hypermarché Casino à Lons-le-Saunier (39) ;

- dans la zone UB (quartier ceinturant le centre-ville) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lons-le-Saunier, approuvé le 13/11/2012 ;
- en dehors de périmètres d'inventaires et de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le présent projet ne nécessite pas de nouvelle artificialisation de surface ;
- de la situation du projet sur un site déjà anthropisé limitant ainsi les enjeux en termes de biodiversité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation de production d'électricité photovoltaïque en ombrières sur le parking de l'hypermarché Casino sur la commune de Lons-le-Saunier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 16 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

